

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET**

Classement
B3

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAU C3

INSTRUCTION N° 91-43-B3

du 29 mars 1991

NOR : BUD R 91 00043 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°	du
----------	----------

CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE

ANALYSE

- *Champ d'application*
- *Assiette*
- *Recouvrement*
- *Versement*

DOCUMENT A ANNOTER OU ABROGER

Néant

Diffusion

P 2

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CRP	TGE	DOM							
-----	-----	-----	--	--	--	--	--	--	--

Préambule

1 La loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 (annexe n° 1) a institué une contribution sociale généralisée (C.S.G.) sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement, perçus à compter du 1er février 1991, à laquelle sont assujetties les personnes physiques domiciliées en FRANCE au regard des règles prévues en matière d'impôt sur le revenu.

2 Cette contribution est assise sur le montant brut des revenus d'activité et des revenus de remplacement.

3 Son taux est fixé à 1,1 % des revenus auxquels elle s'applique et ce sans plafond limitatif.

Section I

Champ d'application

4 En principe, la C.S.G. s'applique à tous les revenus de remplacement, donc à toutes les pensions.

Toutefois, la loi prévoit un certain nombre d'exonérations en fonction, soit de la nature de l'émolument servi, soit de la situation du pensionné.

§ 1 - Exonération en raison de la nature de l'émolument servi :

5 Sont exonérées de la C.S.G. de par leur nature :

- les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- la retraite du combattant ;
- les traitements attachés à la légion d'honneur et à la médaille militaire ;
- les pensions temporaires d'orphelins, à concurrence de l'allocation aux adultes handicapés lorsqu'elles remplacent cette allocation en tout ou partie du fait de la loi, ainsi que la fraction de ces pensions qui correspond au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le parent décédé ;
- les allocations temporaires d'invalidité ;
- la majoration pour assistance d'une tierce personne ;
- les rentes d'invalidité.

§ 2 - Exonérations liées à la situation du pensionné :

6 Sont exonérées de la C.S.G. en raison de la situation du bénéficiaire :

- les pensions dont le titulaire est exempté du versement de l'impôt sur le revenu ou dont le montant de l'impôt est tel qu'il n'est pas mis en recouvrement ;

- les pensions dont le titulaire bénéficie d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité attribué sous condition de ressources ;

- les pensions dont le titulaire n'est pas domicilié fiscalement en FRANCE pour l'application de l'impôt sur le revenu au moment de la perception de sa pension.

7 En application de l'article 128, III, 2° de la loi de finances pour 1991 susvisée, sont exonérées de la C.S.G. les personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente est inférieure au montant mentionné à l'alinéa 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts.

8 L'exonération prend effet à compter du 1er janvier de l'année suivant la non imposition ou l'exonération du paiement de l'impôt sur le revenu (1er février en ce qui concerne l'année 1991).

Ainsi, la C.S.G. n'est pas due en 1991 (à compter du 1er février) pour les personnes dont l'impôt dû en 1990 au titre des revenus perçus en 1989 était d'un montant inférieur à 400 F (seuil de mise en recouvrement pour 1990. Ce seuil est porté à 420 F pour 1991).

9 En revanche, et à titre de simplification, il convient de considérer que comme en matière d'assurance maladie, la modification de la situation fiscale des pensionnés en l'année N-2 ne prendra effet qu'à compter du 1er juillet de l'année N.

Ainsi, un pensionné non imposable au titre des revenus perçus en 1988 et qui le devient au titre de ceux perçus en 1989, sera soumis au précompte de la C.S.G., non pas dès le 1er février 1991, mais seulement à compter du 1er juillet 1991.

10 Dès lors qu'un pensionné bénéficie d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité attribué sous condition de ressources (il s'agit notamment de l'allocation supplémentaire du F.N.S. et du complément de pension de l'article L 38, 3ème alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite), il est, en application de l'article 128, III, 2° de la loi de finances pour 1991, exonéré de droit du précompte de la C.S.G., même s'il est soumis au précompte de cotisation d'assurance maladie résultant de son imposition à l'impôt sur le revenu.

Cette situation peut se présenter lors des premières années suivant la concession de la pension, période où sont encore pris en compte les revenus du couple et non uniquement ceux de la veuve, et en raison des dates différentes de prise en considération de la situation fiscale suivant qu'il s'agit de la cotisation de sécurité sociale, du complément de l'article L 38, 3ème alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de la C.S.G..

11 Les pensionnés résidant dans les territoires d'outre-mer, à MAYOTTE et SAINT-PIERRE-et-MIQUELON et ceux qui résident à l'étranger et qui y ont leur domicile fiscal, sont exonérés du précompte de la C.S.G..

Il appartient aux personnes non domiciliées fiscalement en FRANCE et qui pourraient faire l'objet d'un précompte sur leur pension, d'apporter la preuve au comptable assignataire concerné, en principe le trésorier-payeur général pour l'étranger, de leur non domiciliation fiscale en FRANCE.

Section II

Assiette de la contribution sociale généralisée

12 La C.S.G. est assise sur le montant brut de la pension et de la majoration pour enfants notamment. Il n'est donc pas tenu compte du précompte de la cotisation d'assurance maladie pour calculer le montant de la C.S.G.

13 Lorsqu'une pension comporte une rente d'invalidité effectivement servie ou théorique, l'assiette de la C.S.G. est la même que celle de la cotisation de sécurité sociale. Bien entendu, si la pension comporte en plus la majoration pour enfants, cette majoration, éventuellement écartée, entre dans l'assiette de la C.S.G..

14 Entrent aussi dans l'assiette de la C.S.G., les pensions de retraite exonérées de cotisations de sécurité sociale en raison de leur nature particulière, mais n'ayant pas le caractère de pensions d'invalidité (pensions garanties allouées en vertu des décrets 59-1108 du 19 septembre 1959 et 56-164 du 1er mars 1956 pris en application du dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, allocations bénévoles ou allocations viagères aux rapatriés, pensions et indemnités annuelles cristallisées, cf annexe 1 de l'instruction n° 80-122-B3 du 15 juillet 1980).

15 La C.S.G. est précomptée sur toutes les sommes qui sont versées après le 1er février 1991, que ces sommes se rapportent à des périodes antérieures ou postérieures à cette date.

Elle peut donc être précomptée sur des sommes constituées de rappels portant sur plusieurs années antérieures, notamment dans le cas de révision de pension pour reconstitution de carrière.

Aucune dérogation ne peut être apportée à ce principe fixé par l'article 127 de la loi de finances pour 1991.

16 La C.S.G. est précomptée sur les arrrages au décès dès lors que la pension y était elle-même soumise. Les intérêts de retard ou moratoires pouvant être versés au titre d'une pension, quelle que soit sa nature, sont soumis à la C.S.G., dès lors que le montant de la contribution atteint 80 F (art. 132 III 3e alinéa de la loi de finances pour 1991).

Sur ce point, la C.S.G. suit donc les mêmes règles que l'impôt sur le revenu.

17 La C.S.G. est précomptée sur les pensions temporaires d'orphelins pour la part excédant le montant de l'allocation aux adultes handicapés ou des prestations familiales servies du chef de l'orphelin.

Aussi, pour les pensions temporaires d'orphelins concédées sur titre séparé (situation normale pour les nouvelles concessions), le représentant de l'orphelin ou la personne qui le prend en charge sur sa propre déclaration de revenu, doit apporter la preuve que l'orphelin n'est pas personnellement imposé au titre de l'impôt sur le revenu, pour pouvoir être exonéré du précompte de la C.S.G..

En effet, il peut arriver que la mère d'un enfant orphelin ne soit pas elle-même imposable, alors que cet enfant peut disposer de revenus le rendant passible de l'impôt sur le revenu.

18 Il appartient donc aux comptables d'être très vigilants sur ces situations et de se faire produire tous les justificatifs nominatifs nécessaires à une exonération.

Section III

Recouvrement de la contribution sociale généralisée

19 En vertu de l'article 131, I de la loi de finances pour 1991, la C.S.G. est recouvrée selon les mêmes règles, sanctions et garanties que les cotisations d'assurance maladie.

Le chapitre budgétaire est donc débité pour le montant net de la pension après calcul du montant de la C.S.G..

De même, selon cet article 131, V, 2°, les différends nés de l'assujettissement à la C.S.G. relèvent du contentieux de la sécurité sociale et sont réglés selon les dispositions applicables aux cotisations de sécurité sociale.

20 Les règles de prescription au recouvrement (en raison d'une affiliation rétroactive) ou au remboursement (pour précompte effectué à tort) sont les mêmes qu'en matière d'assurance maladie, à savoir :

- trois années, à compter de la demande ou de la constatation de l'erreur pour l'affiliation rétroactive (articles L 244-3 et R 246-1 du code de la sécurité sociale) ;

- deux années, à compter de la demande en cas de remboursement (article L 243-6 du code de la sécurité sociale).

Section IV

Versement de la contribution sociale généralisée

21 Comme les cotisations d'assurance maladie, les cotisations de C.S.G. sont versées trimestriellement à l'ACOSS.

22 Ce versement est effectué par le service des pensions du Département. Aussi, pour lui permettre de l'assurer, les comptables lui adresseront mensuellement, à l'adresse suivante : Service des pensions, Bureau central d'organisation et de coordination, 23 bis, rue de l'Université, 75007 PARIS, un bordereau récapitulatif global des précomptes effectués lors du paiement de l'échéance et des hors-échéances du mois, contenant les informations analogues à celles données annuellement pour les cotisations de sécurité sociale.

Ce document, édité par le département informatique, devra, tant qu'un programme informatique n'aura pas été mis en place par le bureau M1, être modifié manuellement par le service administratif pour tenir compte des remboursements de C.S.G. intervenus en cours de mois.

Sur ce point, il est rappelé aux comptables qu'en matière de cotisations d'assurance maladie, il leur appartient d'effectuer également les modifications sur le bordereau récapitulatif qu'ils adressent annuellement au service des pensions, afin de tenir compte des remboursements de cotisations effectués au cours de l'année.

23 Toutes difficultés d'application de cette instruction me seront transmises sous le timbre du bureau C3, BERCY C, télédéc 743, 120, rue de Bercy, 75572 PARIS CEDEX 12.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
Le Directeur Adjoint

J.L. NINU

ANNEXE

Solidarité, santé et protection sociale
INSTITUTION D'UNE CONTRIBUTION
SOCIALE GÉNÉRALISÉE

CHAPITRE I^{er}

De la contribution sociale sur les revenus d'activité
et sur les revenus de remplacement

Art. 127. - Il est institué une contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement perçus à compter du 1^{er} février 1991 à laquelle sont assujetties les personnes physiques domiciliées en France.

Sont considérées comme domiciliées en France les personnes qui remplissent les conditions prévues à l'article 4 B du code général des impôts.

Art. 128. - I. - La contribution est assise sur le montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires, allocations, pensions y compris les majorations et bonifications pour enfants, des revenus tirés de leur activité d'artiste-auteur à titre principal ou accessoire par les personnes mentionnées à l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, des rentes viagères autres que celles visées au 6 de l'article 158 du code général des impôts et des revenus tirés des activités exercées par les personnes mentionnées aux articles L. 311-2 et L. 311-3 du code de la sécurité sociale.

Sur le montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires, des revenus tirés de l'activité d'artistes-auteurs et des allocations de chômage, il est opérée une réduction représentative de frais professionnels forfaitairement fixée à 5 p. 100 de ce montant.

Elle est également assise sur tous les avantages en nature ou en argent accordés aux intéressés en sus des revenus visés au premier alinéa.

Pour l'application du présent article, les traitements, salaires et toutes sommes versées en contrepartie ou à l'occasion du travail sont évalués selon les règles fixées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Toutefois, les déductions visées au 3^o de l'article 83 du code général des impôts ne sont pas applicables.

II. - Sont inclus dans l'assiette de la contribution :

1^o Les sommes allouées au salarié au titre de l'intéressement prévu à l'article 4 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés ;

2^o Les sommes provenant de la réserve spéciale et les revenus de ces sommes alloués aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, prévus à l'article 14 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée ainsi que les revenus du portefeuille collectif ou des titres détenus individuellement alloués aux salariés au titre des plans d'épargne d'entreprise prévus à l'article 29 de l'ordonnance précitée.

Pour l'application du précédent alinéa, la contribution est précomptée par l'entreprise ou l'organisme de gestion à l'occasion du versement effectif des sommes assujetties aux salariés ;

3^o a) L'indemnité parlementaire et l'indemnité de fonction prévues aux articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement ainsi que les indemnités particulières que les assemblées parlementaires versent à certains de leurs membres exerçant des fonctions particulières et désignés par leur assemblée ou par son bureau ;

b) Les indemnités versées aux représentants français au Parlement européen dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 79-563 du 6 juillet 1979 relative à l'indemnité des représentants au Parlement européen et aux indemnités versées à ses membres par le Parlement européen ;

c) La rémunération et les indemnités par jour de présence versées aux membres du Conseil économique et social en application de l'article 22 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social ainsi que l'indemnité versée au Président et aux membres du Conseil constitutionnel en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

d) Les indemnités versées par les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics aux élus municipaux, cantonaux et régionaux.

III. - Ne sont pas inclus dans l'assiette de la contribution :

1^o Les allocations de chômage et de préretraite visées à l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale, perçues par des personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente est inférieure au montant mentionné au 1^o bis de l'article 1657 du code général des impôts. En outre, la contribution pesant sur ces allocations ne peut avoir pour effet de réduire le montant net de celles-ci ou, en cas de cessation partielle d'activité, le montant cumulé de la rémunération d'activité et de l'allocation perçue, en deça du montant du salaire minimum de croissance ;

2^o Les pensions de retraite et d'invalidité des personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente est inférieure au montant mentionné au 1^o bis de l'article 1657 du code général des impôts ou qui sont titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité non contributif attribué par un régime de base de sécurité sociale sous conditions de ressources ou par le fonds spécial visé à l'article L. 314-5 du code de la sécurité sociale. Ces conditions de ressources sont celles qui sont applicables pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ;

3^o Les revenus visés aux 2^o, 2^o bis, 3^o, 4^o, 7^o, 8^o, 9^o, 9^o bis, 10^o, 12^o, 13^o, 14^o, 14^o bis, 14^o ter, 15^o, 17^o et 19^o de l'article 81 du code général des impôts ainsi que ceux visés aux articles L. 341-1 et L. 342-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 961-1, deuxième alinéa, et L. 961-5 du code du travail ;

4^o Les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil, les rentes prévues à l'article 276 du code civil et les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce ;

5^o Les salaires versés au titre des contrats conclus en application de l'article L. 117-1 du code du travail ainsi que les indemnités visées à l'article L. 980-11-1 du même code.

Art. 129. - Sont soumis à la contribution les revenus professionnels des employeurs et travailleurs indépendants au sens de l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale.

Pour la détermination des revenus mentionnés au précédent alinéa, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires ainsi que des amortissements réputés différés au sens du 2^o du 1^{er} de l'article 39 du code général des impôts et des plus-values et moins-values professionnelles à long terme. Les revenus sont majorés des déductions et abattements mentionnés aux articles 44 quater, 44 sexties et 44 septies, au 4^o bis de l'article 158 et aux articles 238 bis H.A à 238 bis HC du code général des impôts. Les cotisations personnelles de sécurité sociale mentionnées à l'article 154 bis du code général des impôts sont ajoutées au bénéfice pour le calcul de la contribution.

ANNEXE (suite)

Sont soumis à la contribution les bénéficiaires non commerciaux et les bénéficiaires industriels et commerciaux au sens des dispositions du code général des impôts qui ne sont pas visés aux articles 128 et 130 de la présente loi, même s'ils ne sont pas visés à l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale.

La contribution est, à titre provisionnel, assise sur le revenu de l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle elle est due, revalorisé par application, successivement, du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages constaté pour la dernière année et du taux d'évolution en moyenne annuelle du même indice figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année au titre de laquelle la contribution est due.

Pour les employeurs et travailleurs indépendants ainsi que pour les titulaires de bénéficiaires non commerciaux et de bénéficiaires industriels et commerciaux visés au troisième alinéa du présent article débutant leur activité professionnelle, la contribution est, à titre provisionnel, calculée sur la base d'un revenu égal à dix-huit fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 1^{er} octobre de l'année précédente. Ne sont assimilées à un début d'activité ni la modification des conditions d'exercice de l'activité professionnelle, ni la reprise d'activité intervenue soit dans l'année au cours de laquelle est survenue la cessation d'activité, soit dans l'année suivante.

La contribution sociale due au titre de l'année 1991 par les employeurs et travailleurs indépendants ainsi que par les titulaires de bénéficiaires non commerciaux et de bénéficiaires industriels et commerciaux visés à l'alinéa précédent est calculée à titre provisionnel sur les revenus professionnels, tels que définis et déterminés au présent article, majorés de 25 p. 100.

Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, la contribution fait l'objet d'une régularisation.

Art. 130. - I. - Sont soumis à la contribution les revenus professionnels visés au paragraphe I de l'article 1003-12 du code rural.

Les revenus pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle la contribution est due.

Pour la détermination des revenus mentionnés au précédent alinéa, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires ainsi que des amortissements réputés différés au sens du 2^o du I de l'article 39 du code général des impôts, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme et des modalités d'assiette mentionnées au IV de l'article 72 B et à l'article 75-0 B du code général des impôts. Les revenus sont majorés des déductions et abattements visés aux articles 44 *quater*, 44 *sexies*, 44 *septies*, 73 B, au 4 *bis* de l'article 158 ainsi qu'aux articles 238 *bis* HA à 238 *bis* HC du même code et des cotisations personnelles de sécurité sociale de l'exploitant, de son conjoint et des membres de sa famille. A titre transitoire et jusqu'à la date à laquelle l'assiette des cotisations de prestations familiales agricoles sera constituée par les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés à l'article 1003-12 du code rural, la cotisation personnelle de prestations familiales de l'exploitant agricole représente un pourcentage de 50 p. 100 de la cotisation fixée à l'article 1062 du code rural.

Pour le calcul de la moyenne des revenus, les déficits sont retenus pour un montant nul.

A titre transitoire, la contribution due au titre de l'année 1991 est calculée sur la base de la moyenne des revenus des années 1988 et 1989.

II. - Lorsque la durée d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ne permet pas de calculer la moyenne des revenus professionnels se rapportant aux trois années de référence prévues au II de l'article 1003-12 du code rural, l'assiette de la contribution est déterminée forfaitairement dans les conditions suivantes :

a) Pour les deux années suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'assujettissement, l'assiette forfaitaire est fixée conformément aux dispositions des III, IV et V ci-dessous ;

b) Pour la troisième année suivant celle de l'assujettissement, l'assiette est égale à la somme des deux tiers de l'assiette prévue au a et du tiers des revenus professionnels de l'avant-dernière année précédente ;

c) Pour la quatrième année suivant celle de l'assujettissement, l'assiette est égale au tiers de la somme de l'assiette prévue au a et des revenus professionnels des deux années antérieures à l'année précédente.

III. - Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise peut être appréciée en pourcentage de la surface minimum d'installation prévue à l'article 138-4 du code rural, l'assiette forfaitaire prévue au a du II est égale :

a) A 300 fois le montant du salaire minimum de croissance si l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise est au plus égale à la moitié de la surface minimum d'installation ;

b) Au montant de l'assiette prévue au a pour la moitié de la surface minimum d'installation, augmenté d'un montant proportionnel à la superficie appréciée en pourcentage de la surface minimum d'installation excédant ce seuil, de telle sorte qu'une assiette égale à 2028 fois le montant du salaire minimum de croissance corresponde au double de la surface minimum d'installation, si l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise est comprise entre la moitié et le double de la surface minimum d'installation ;

c) A 2028 fois le montant du salaire minimum de croissance si l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise est au moins égale au double de la surface minimum d'installation.

IV. - Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise ne peut être appréciée en pourcentage de la surface minimum d'installation, l'assiette forfaitaire prévue au a du II est égale à 2028 fois le montant du salaire minimum de croissance.

V. - Pour l'application des III et IV, le salaire minimum de croissance à prendre en considération est celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle a eu lieu l'assujettissement.

VI. - En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, lorsque les revenus professionnels de chacun des coexploitants ou associés n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre les coexploitants ou associés au prorata de la participation de chacun d'eux aux bénéfices, telle qu'elle est déterminée par les statuts de la société, ou, à défaut, à parts égales.

Si les revenus professionnels dégagés par les membres d'une même famille ayant la qualité de chefs d'exploitation ou d'entreprise et dirigeant des exploitations ou entreprises distinctes n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre eux en fonction de l'importance respective de chacune de ces dernières exprimée en pourcentage de la surface minimum d'installation.

ANNEXE (suite)

Lorsque l'importance de l'une au moins de ces exploitations ou entreprises ne peut être appréciée par référence à la surface minimum d'installation, les revenus sont répartis au prorata du nombre d'heures de travail effectué dans chacune de ces exploitations ou entreprises au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues ou, à défaut, à parts égales.

Art. 131. - I. - La contribution portant sur les revenus mentionnés aux articles 127 à 130 ci-dessus est recouvrée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations

du régime général de sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations au régime général pour la même catégorie de revenus. La contribution portant sur les revenus tirés de l'activité d'artiste-auteur et visés au premier alinéa du I de l'article 128 ci-dessus est recouvrée dans les conditions et par les organismes agréés, prévus au chapitre II du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale. La contribution portant sur les revenus non soumis à cotisations au régime général de la sécurité sociale est, sauf disposition expresse contraire, précomptée par les entreprises ou par les organismes débiteurs de ces revenus et versée aux organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général assises sur les salaires.

Les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale sont habilitées à faire tout contrôle sur le versement de la contribution dans les conditions fixées au chapitre III du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale dans sa rédaction publiée à la date du 15 novembre 1990.

II. - La contribution due sur les revenus des personnes assujetties aux régimes de la sécurité sociale des salariés et non-salariés des professions agricoles est directement recouvrée et contrôlée par les caisses de mutualité sociale agricole dans les conditions prévues par les décrets n° 50-1225 du 21 septembre 1950, n° 76-1282 du 29 décembre 1976, n° 80-480 du 27 juin 1980 et n° 84-936 du 22 octobre 1984 dans leur rédaction publiée à la date du 15 novembre 1990.

III. - La contribution due sur les pensions d'invalidité est précomptée par l'organisme débiteur dans les conditions prévues aux articles L. 243-2 du code de la sécurité sociale et 1031 du code rural. La contribution due sur les allocations ou pensions de retraite mentionnées à l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale et servies par les régimes de base et les régimes complémentaires est précomptée lors de leur versement par l'organisme débiteur de ces prestations ; elle est versée à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 612-9 du code de la sécurité sociale. La contribution due sur les allocations ou pensions de retraite mentionnées au II de l'article 1106-6-1 du code rural est précomptée lors de leur versement par l'organisme débiteur de ces prestations. La contribution sociale généralisée due sur les indemnités de congés payés et sur les avantages conventionnels y afférents, servis par les caisses de congés payés en application des dispositions de l'article L. 223-16 du code du travail, est précomptée par les caisses de congés payés, responsables du versement de l'ensemble des charges assises sur ces indemnités et avantages sous réserve d'exceptions prévues par arrêté.

IV. - La contribution sociale entre dans les obligations financières incombant aux employeurs, ou personnes qui y sont substituées en droit, en vertu des articles L. 124-8 et L. 763-9 du code du travail.

V. - Les règles édictées ci-dessus donnent lieu à application :

1° Des dispositions de l'article L. 133-3 et des chapitres III et IV du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale dans leur rédaction publiée à la date du 15 novembre 1990 ;

2° Des dispositions des articles 1034, 1035 et 1036 du chapitre V du titre II du livre VII du code rural et du décret n° 79-707 du 8 août 1979 dans sa rédaction publiée à la date du 15 novembre 1990.

Les différends nés de l'assujettissement à la contribution des revenus mentionnés aux articles 127 à 130 relèvent du contentieux de la sécurité sociale et sont réglés selon les dispositions applicables aux cotisations de sécurité sociale, conformément aux dispositions du chapitre III du titre III et des chapitres II, III et IV du titre IV du livre I^{er} du code de la sécurité sociale dans leur rédaction publiée à la date du 15 novembre 1990. Toutefois, les décisions rendues par les tribunaux de sécurité sociale jugeant des différends portant sur la contribution sociale sur les revenus d'activité et de remplacement sont susceptibles d'appel quel que soit le montant du litige.

VI. - Le premier alinéa de l'article L. 152 du livre des procédures fiscales est complété par les mots : « ainsi qu'à l'assiette et au calcul de la contribution sociale généralisée ».

CHAPITRE II

De la contribution sociale sur les revenus du patrimoine

Art. 132. - I. - Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont assujetties, à compter de l'imposition des revenus de 1990, à une contribution sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu :

- a) Des revenus fonciers ;
- b) Des rentes viagères constituées à titre onéreux ;
- c) Des revenus de capitaux mobiliers ;
- d) Des plus-values mentionnées aux articles 150 A et 150 A bis du code général des impôts ;
- e) Des plus-values, gains en capital et profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises, ainsi que sur les marchés d'options négociables, soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le gain net retire de la cession d'actions acquises dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est égal à la différence entre le prix effectif de cession des actions net des frais et taxes acquittés par le cédant et le prix de souscription ou d'achat ;

f) Des revenus des locations meublées non-professionnelles ;

g) De tous autres revenus mentionnés à l'article 92 du code général des impôts et qui n'ont pas été assujettis à la contribution en application de l'article 129 de la présente loi.

II. - Les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu est inférieure au montant mentionné au 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts ne sont pas assujettis à la contribution.

III. - La contribution portant sur les revenus mentionnés au I ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu.

ANNEXE (fin)

Les dispositions de l'article L. 80 du livre des procédures fiscales sont applicables.

Il n'est pas procédé au recouvrement de la contribution lorsque son montant est inférieur à 80 F.

Par dérogation à l'article 150 R du code général des impôts, le paiement ne peut être fractionné.

La majoration de 10 p. 100 prévue à l'article 1761 du même code est appliquée au montant de la contribution qui n'a pas été réglé dans les trente jours suivant la mise en recouvrement.

CHAPITRE III

De la contribution sociale sur les produits de placement

Art. 133. - I. - Les produits de placements sur lesquels est opérée, à compter du 1^{er} janvier 1991, le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts sont assujettis à une contribution, sauf s'ils sont versés aux personnes visées au III du même article.

II. - La contribution visée au I est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A du code général des impôts.

CHAPITRE IV

Dispositions communes

Art. 134. - I. - Le taux des contributions sociales visées aux articles 127 à 133 de la présente loi est fixé à 1,1 p. 100.

II. - Le produit de ces contributions est versé à la Caisse nationale des allocations familiales.

III. - Il est destiné à l'allègement à due concurrence des prélèvements actuellement affectés à la sécurité sociale.

Art. 135. - Chaque année, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la protection sociale faisant apparaître l'état et l'évolution des recettes et des dépenses des différents régimes de protection sociale et d'aide sociale et indiquant l'assiette et le produit de la contribution sociale généralisée. Ce rapport fera l'objet d'un débat.

